



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2026-URBA-054

Du 23 février 2026

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 3 0	 1 1 0 0 0 0 0 3 8 1 5 4
Dossier : AT 054099 25 00030	Demandeur :
Déposé le : 12/11/2025	SCI BRIEY LOISIRS REPRÉSENTÉE PAR
Nature des travaux : COMPLEXE SPORTIF VAL DE BRIEY	MONSIEUR PIGUET STEPHANE
Adresse des travaux : RUE OLIVIER DROUOT BRIEY	AVENUE MARGEURITE PUHL DEMANGE
54150 VAL-DE-BRIEY	BRIEY
Références cadastrales: AB 447	54150 VAL DE BRIEY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 12 novembre 2025 par la SCI BRIEY LOISIRS représentée par Monsieur PIGUET Stéphane domiciliée avenue Marguerite Puhl Demange - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00013 pour :

- Construction d'un complexe sportif,
- Dans un local situé rue Oliver Drouot - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 000 AB n° 447,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 11 décembre 2025, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 19 février 2026 joint au présent arrêté,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'X' de 4ème catégorie avec activités

secondaires de type 'N' et 'P' pour une effectif de 215 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 23 février 2026 Le Maire,  François DIETSCH
--	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC/FR

Tél. : 03 83 91 40 00

SCDA 54

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Réunion du jeudi 11 décembre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0030

N° urbanisme : PC 054 099 25 0 0013

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : SCI BRIEY LOISIRS représenté(e) par M PIGUET Stéphane

Adresse du demandeur : Avenue Marguerite Puhl Demange 54150 VAL DE BRIEY

Service instructeur : Mairie de Val de Briey

Nom établissement : COMPLEXE SPORTIF VAL DE BRIEY
Adresse des travaux : 8 rue Olivier Drouot 54150 VAL DE BRIEY
Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 4
Nature des travaux : Construction neuve complexe sportif
Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de l'arrêté du 20/04/17 et des pièces complémentaires du 05/12/25.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- L'aménagement intérieur de la cellule fera l'objet d'une demande d'AT pour avis de la SCDA ;

Prévoir des sanitaires, vestiaires et cabines/douches adaptés selon la destination future des ERP.

En cas de découpage en lot, chaque exploitant devra pouvoir répondre de manière indépendante aux exigences ci-dessus.

- Les dispositions relatives aux sanitaires devront respecter l'article 10 concernant les dispositions relatives aux portes notamment espace de manœuvre de porte, l'article 11 concernant les dispositions relatives aux dispositifs de commande et l'article 12 concernant les dispositions relatives aux sanitaires de l'arrêté du 20/04/17.

- Les dispositions relatives aux escaliers devront respecter l'article 7-1 de l'arrêté du 20/04/17, notamment concernant la sécurisation de l'escalier (1,00 m. entre main-courantes, bande d'éveil, nez de marche et contre-marches contrastées...).

- Un **registre public d'accessibilité** devra être **OBLIGATOIREMENT** mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

- Une **attestation de conformité de l'accessibilité totale de l'établissement établie par un bureau de contrôle** devra être fournie à l'issue des travaux.

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet

Démarches simplifiées via le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

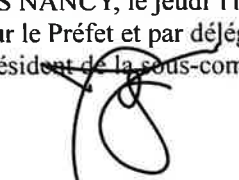
- Il est recommandé d'installer une main-courante intermédiaire au centre de la deuxième partie de l'escalier pour accéder au parvis.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Président de la sous-commission


Pascal MANGEOT



NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 19 février 2026

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais

☎ 03.82.25.92.12.

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°O°--

Séance du **19 février 2026**

COMPLEXE SPORTIF DE VAL DE BRIEY

8, rue Olivier Drouot

54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : PC 054 099 25 00013- AT 054 099 525 00030
Consultation de la Mairie de Val de Briey

1. Description du projet

Le projet porte sur la création d'un bâtiment de type R+1 destiné à accueillir un complexe sportif. la demande concerne les travaux de la coque du bâtiment ainsi que l'aménagement du R+1. Les aménagements représentés sur les plans du rez-de-chaussée sont indicatifs, les précisions seront apportés lors du dépôt de dossier d'aménagements par chaque futur exploitant dans le respect des acquis du présent permis de construire.

Les aménagements indicatifs du rez-de-chaussée sont divisés en 2 volumes distincts. Le premier comprend un enclos avec mur d'escalade de 81 m²; 3 terrains de padels de 730 m², un terrain de foot de 485 m², un bureau d'accueil de 50 m² et un bloc sanitaire de 88 m². Le deuxième volume, un bowling de 546 m², un snack avec comptoir de 150 m², une salle de snack de 155 m² et une salle de billard de 81 m².

Le premier étage exploité par la ville de Val-de-Briey comprend un dojo de 268 m² pour 25 personnes, un gymnase de 461 m² pour 35 personnes déclarés et un bloc central avec des vestiaires de 86 m², une circulation, 2 locaux de stockage du matériel sportif de 27 et 39 m², un bureau de 10 m² proposé comme EAS, un ascenseur et une cage d'escalier de 2 UP utilisée comme EAS. L'accès se fait par une entrée/ sortie indépendante en façade Nord.

N°dossier SDIS : 13200

2. Dispositions constructives

Le rez-de-chaussée du bâtiment est divisé en 2 parties séparées par des parois coupe-feu une heure, la zone 1 englobant le padel, le foot et l'escalade a une surface de 1496 m² La zone 2 composée du bowling et du snack a une surface de 962 m². La structure porteuse du bâtiment et la charpente sont en ossature métallique, le pétitionnaire déclare une stabilité au feu d'une heure au vu de la présence d'EAS au R+1. Le plancher et les parois entre le RDC et le premier étage est coupe-feu une heure. La couverture sera en bac acier. Les locaux de stockage du matériel de sport au premier étage sont ouverts en permanence sur l'aire de jeux par le biais d'une porte grillagée.

3. Dispositions techniques

Le chauffage du premier étage est réalisé à partir de pompe à chaleur réversibles et non précisé pour le rez-de-chaussée. Deux zones techniques accueillant le groupe de climatisation/ chauffage seront positionnés à l'extérieur du bâtiment contre la façade Nord-Est et traité comme des locaux à risque moyens..

4. Organisation de la sécurité

Le premier étage dispose de 2 dégagements d'une unité de passage chacun pour chaque salle et un escalier de 2 unités de passage au niveau du bloc central. Le rez-de-chaussée dispose de 5 dégagements totalisant 12 unités de passage. Le pétitionnaire ne prévoit pas de désenfumage. L'établissement dispose d'extincteurs à eau et adaptés aux risques, une alarme de type 2b et SSI de catégorie E avec report d'alarme au premier étage, dans le local occupé en permanence par le personnel et dans la cellule ayant la plage horaire d'ouverture la plus large, un téléphone, des plans, des consignes, un éclairage de sécurité de balisage et d'ambiance par BAES. Par courrier en date du 16 février 2026, monsieur François DIETSCH, maire de la commune de Val-de-Briey, s'engage à assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie avec un débit de 90 m³/h sous un bar pendant deux heure soit un volume total de 180 m³.

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
 - **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type X)
 - **Arrêté du 21 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type N)
 - **Arrêté du 07 juillet 1983 modifié** (dispositions particulières du type P)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «X» de 4^{ème} catégorie avec activités secondaires de type «N» et «P» pour un effectif de public de 215 personnes.
 - **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire PC n° 13409*09

- le formulaire AT n° 13824*04
- le formulaire demande de modification (PC-AT) n° 13411*05
- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

• **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
 - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
 - les dispositions relevant de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'Arrêté du 04 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type X), de l'Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type N), de l'Arrêté du 07 juillet 1983 modifié (dispositions particulières du type P) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (article GE 7).
 - 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (article GN 13).
 - 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.
Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.
 - 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :
 - l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
 - les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
 - le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (article GE 8 §1).
- Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.**
- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation.
 - 6°) S'assurer que les emplacements destinés aux personnes en situation de handicap sur le palier de la cage d'escalier ne réduise pas la largeur de passage pour les personnes valides (un dégagement de 2 unités de passage) (article CO 59)
 - 7°) Placer le groupement d'établissements sous-direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R143-21).
 - 8°) Installer un défibrillateur automatisé externe dans l'établissement (Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public).

- 9°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie afin d'obtenir un débit minimum de 90 m3/h pendant 2 heures, soit un volume total de 180 m3, avec un poteau à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement (**article MS 6 – RDDECI et D9**).
Prendre contact avec le service prévision prevention@sdis54.fr pour déterminer la solution la mieux adaptée.
- 10°) Transmettre pour avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, les dossiers d'aménagement des différentes zones du rez-de-chaussée (**article R143-22**).
- 11°) Doter de ferme-portes, les portes coupe-feu situées dans la paroi entre la zone 1 et la zone 2 du rez-de-chaussée (**RDDECI et D9**)

AVIS DE LA COMMISSION

- ☐ A la MAJORITÉ,
☒ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,



Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU